



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **21 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

COMMUNE DE SAINT JOSSE SUR MER

DROIT DE PACAGE EN RIVE GAUCHE DE LA CANCHE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-60-80 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 10 novembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 avril 1995, 30 juin 1997 et 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat au bénéfice de M. François DUSANNIER ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2010 et 3 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat au bénéfice de l'EARL de la Fromentière représentée par M. Christophe DUSANNIER ;

Vu le courrier de la SCEA de la Fromentière représentée par M. Christophe DUSANNIER, reçu le 31 juillet 2023, nous informant de l'occupation du domaine public fluvial depuis le 1^{er} janvier 2019 et sollicitant son renouvellement ;

Vu la consultation de la mairie de ST JOSSE SUR MER le 21 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la mairie ;

Vu la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 14 septembre 2023;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté à la SCEA de la Fromentière représentée par M. Christophe Dusannier dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation du domaine public fluvial ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial relative au droit de pacage de bestiaux sur une parcelle de terrain herbu dépendant du domaine public fluvial en rive gauche de la Canche d'une contenance de 1 ha et située sur la commune de ST JOSSE SUR MER (Lot n°7) accordée à la SCEA de la Fromentière représentée par M. Christophe DUSANNIER siégeant 301 Rue Evariste Dusannier à ST JOSSE SUR MER (62780) est renouvelée pour une durée de 6 ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2024 si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

Article 2 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) pour l'année 2019. La redevance est annuellement et automatiquement indexée en fonction de l'indice des fermages.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM). Les informations nécessaires au paiement figureront sur les titres de perception qui seront adressés au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)."

Article 4 :

Les clauses ou prescriptions émises dans l'arrêté du 14 avril 1995 demeurent applicables.

Article 5 : Publicité

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 6 : Délai et voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 7 : Publication et exécution de l'autorisation

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA de la Fromentière représentée par M. Christophe DUSANNIER et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER
- M. le Maire de la commune de ST JOSSE SUR MER
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (Service Local du Domaine)
- Dossier DDTM

Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer

Delphine CHEVALIER
l'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

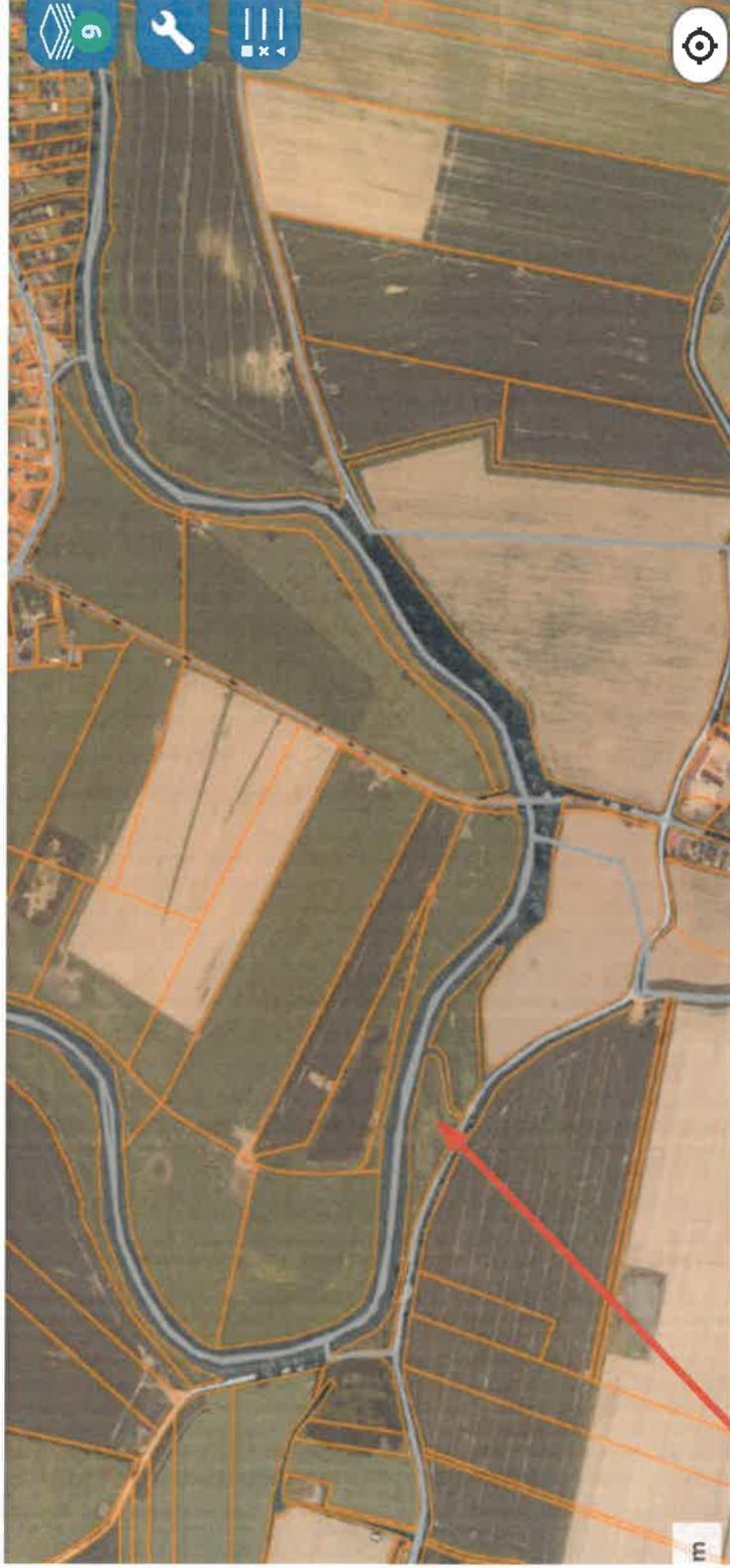
Annexe : Plan localisant l'occupation

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Annexe

SCEA DE LA FROMENTIERE représenté par DUSANNIER Christophe



Lot 7 – Rive gauche canche
ST JOSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
ARRAS, le **21 NOV. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer

Delphine Chevalier
l'Adjointe au Chef de Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

